

Commission Juridique

du Jeudi 08 Juin 2023 à Chauny

Président de Séance : Mr MINETTE Laurent

Membres: Mme FREMONT Emeline - M. GIBARU Daniel -

Excusés: MM. BLONDELLE Dominique - IBATICI Cédric - SANGUINETTE Jean-Luc.

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

Le PV du 26/05/23 est adopté sans observation

Le PV du 25/05/23 est adopté sous réserve de modification de la réserve suivante :

 N° 50637.2 – ASC ST MICHEL 2 / US BUIRONFOSSE CAPELLE 2 du 14/05/23 comptant pour le championnat D4, Groupe A

Le club de l'AS TUPIGNY n'est nullement concerné par cette réclamation, comme indiqué par erreur. Avec toutes nos excuses au club de Tupigny.

SENIORS

N° 50846.2 – OC SEPTMONTS 2 / US ANIZY PINON du 21/05/23 comptant pour le championnat D4, Groupe D

Réclamation de l'US ANIZY PINON

La Commission,

Après examen du dossier,

Décide:

- De déclarer la réclamation irrecevable, le forfait de l'équipe A du Lundi 29/05/23 (journée 9 de D1) ne correspondant pas à la même journée que la rencontre OC SEPTMONTS 2 / US ANIZY PINON du 21/05/23 (journée 20 de D4).
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

N° 54181.1 – ST MARTIN ETREILLERS / SAS MOY DE L'AISNE 2 du 28/05/23 comptant pour le Challenge Marcel Violette

Réclamation de ST MARTIN ETREILLERS

La Commission,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Décide:

- De rejeter la réserve
 - L'Article 109, Alinéa C du Règlement Particulier de la Ligue ne concerne pas les matchs de Coupe mais uniquement les matchs de championnat ;
 - c) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de <u>championnat</u> national, régional ou de district plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions (championnats et coupes nationales) avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

N° 50673.2 – US SEBONCOURT 2 / US BRISSY HAMEGICOURT du 28/05/23 comptant pour le championnat D4, Groupe B

Réclamation de l'US BRISSY HAMEGICOURT

La Commission,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Décide :

- De déclarer la réserve recevable en la forme,
- Après vérifications, de la rejeter comme non fondée, les griefs formulés n'étant pas fondés : aucune participation de joueur ayant effectué plus de 10 rencontres en équipe supérieure pour 3 autorisés en équipe inférieure lors des 5 dernières rencontres (Article 109, Alinéa C du Règlement Particulier de la Ligue)
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

N° 506732. – US SEBONCOURT 2 / US BRISSY HAMEGICOURT du 28/05/23 comptant pour le championnat D4, Groupe B

Réclamation de l'US BRISSY HAMEGICOURT

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée,

Décide :

- De la déclarer recevable en la forme,
- Qu'après vérifications, les griefs formulés ne sont pas fondés : aucun équipier "A" du 21/05/23 de l'US SEBONCOURT en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé,
- D'en prononcer le rejet,
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain
- De confisquer les droits consignés

N° 50604.2 – ES BUCILLY / SC ORIGNY EN THIERACHE 2 du 29/05/23 comptant pour le championnat D4, Groupe A

Réclamation de l'ES BUCILLY

La Commission.

- Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée qui porte sur les dispositions de l'Article 109, Alinéa C, du Règlement Particulier de la Ligue des Hauts de France :
 - c) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national, régional ou de district plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions (championnats et coupes nationales) avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur.
- Considérant que la réclamation transcrite ne précise pas avec exactitude le nombre de matchs ou de joueurs indiqués dans le règlement précité,

Décide :

- De considérer la réclamation transcrite comme insuffisamment motivée,
- En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue, de la déclarer irrecevable en la forme,
- De la rejeter,
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain,
- De confisquer les droits consignés.

N° 50849.2 – FC BILLY SUR AISNE / OS SEPTMONTS du 04/06/23 comptant pour le championnat D4, Groupe D

Réclamation du FC BILLY SUR AISNE

La Commission.

- Après avoir pris connaissance des observations formulées par l'Arbitre Officiel sur la FMI concernant un arrêt temporaire de la rencontre,
- Considérant que les 2 équipes ont accepté, d'un commun accord, de reprendre la rencontre,

Décide

- De classer le dossier sans suite,
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain,
- De confisquer les droits consignés.

RENCONTRE NON JOUEE PAR SUITE D'EQUIPE REDUITE A MOINS DE HUIT JOUEURS EN COURS DE PARTIE

N° 51274.2 – US BELLEU 2 / UA FERE EN TARDENOIS 2 du 28/05/23 comptant pour le championnat D5, Groupe G

Match arrêté à la 47^{ème} minute

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée,

Vu les Règlements Généraux,

Décide:

- De donner rencontre perdue à UA FERE EN TARDENOIS 2, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à US BELLEU 2 sur le score de 4 buts à 0.
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : UA FERE EN TARDENOIS

PARTICIPATIONS JOUEURS OU DIRIGEANTS SUSPENDUS

N° 50189.2 – US BUIRONFOSSE CAPELLE / GAUCHY ST QUENTIN du 04/06/23 comptant pour le championnat D1, Groupe A

La Commission,

Après examen du dossier,

- Considérant le joueur HADDAD Jason Tiendi, licence n°9602280929 suspendu 1 match ferme à compter du 30/05/23, de GAUCHY ST QUENTIN.
- Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.
- Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.
- Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.
- Considérant que le joueur HADDAD Jason Tiendi ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité (-1 Pt) à GAUCHY ST QUENTIN, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'ES BUIRONFOSSE CAPELLE sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur HADDAD Jason Tiendi, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 12/06/23
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : GAUCHY ST QUENTIN

N° 50321.2 – MARLE SPORTS / PORTG ST QUENTIN du 04/06/23 comptant pour le championnat D2, Groupe A

La Commission,

Après examen du dossier,

- Considérant le joueur HEINE Maxence, licence n°2428341350, suspendu 1 match ferme à compter du 22/05/23, de PORTUGAIS DE ST QUENTIN.
- Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.
- Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.
- Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.
- Considérant que le joueur HEINE Maxence ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Décide:

- De donner la rencontre perdue par pénalité (-1 Pt) à PORTUGAIS DE ST QUENTIN, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à MARLE SPORTS sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur HEINE Maxence, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 12/06/23
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : PORTUGAIS DE ST-QUENTIN.

N° 51309.2 – RC CONDE EN BRIE / AS FAVEROLLES 2 du 04/06/23 comptant pour le championnat D5, Groupe G

La Commission,

Après examen du dossier,

- Considérant le joueur SALMON Nicolas, licence n°2543861527, suspendu 1 match ferme à compter du 30/05/23, de RC CONDE EN BRIE.
- Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.
- Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.
- Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.
- Considérant que le joueur SALMON Nicolas ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Décide:

- De donner la rencontre perdue par pénalité (-1 Pt) à RC CONDE EN BRIE, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'AS FAVEROLLES 2 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur SALMON Nicolas, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 12/06/23
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : RC CONDE EN BRIE.

N° 50940.2 – FC LE HAUCOURT 2 / FC GOUY du 28/05/23 comptant pour le championnat D5, Groupe B

La Commission,

Après examen du dossier,

- Considérant le joueur AVY Tanguy, licence n°2543556760, suspendu 1 match ferme à compter du 09/05/23, du FC LEHAUCOURT 2.
- Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.
- Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.
- Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.
- Considérant que le joueur AVY Tanguy ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Décide:

- De donner la rencontre perdue par pénalité (-1 Pt) à FC LEHAUCOURT 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre au FC GOUY sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur AVY Tanguy, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 12/06/23
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC LEHAUCOURT.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR SAS MOY DE L'AISNE

N° 54181.1 – ST MARTIN ETREILLERS / SAS MOY DE L'AISNE 2 du 28/05/23 comptant pour le Challenge Violette

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide :

- De rembourser la somme de 58,80 € à la SAS MOY DE L'AISNE, et de porter cette somme au compte du club fautif : ST MARTIN ETREILLERS.
- Rappelle au club de ST MARTIN ETREILLERS qu'à partir des 8èmes de Finale, les frais d'arbitrage sont à la charge du club recevant, comme indiqué sur la feuille de recette.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BELLEMENT MORGAN (ARBITRE OFFICIEL)

N° 51040.2 – US BRISSY HAMEGICOURT 2 / US RIBEMONT MEZIERES FC 3 du 28/05/23 comptant pour le championnat D5 ; Groupe C

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide:

 De rembourser la somme de 10,50 € à Mr BELLEMENT Morgan correspondant à la moitié de ses frais de déplacement, et de porter cette somme au compte du club fautif : US BRISSY HAMEGICOURT

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR LIBERT MICKAEL (ARBITRE OFFICIEL)

N° 50519.2 – SAS MOY DE L'AISNE 2 / HARLY QUENTIN 2 du 04/06/23 comptant pour le championnat D3, Groupe B

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide :

- De rembourser la somme de 24,50 € à Mr LIBERT Mickael correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : HARLY QUENTIN
- D'infliger une amende de 30 € au club de : HARLY QUENTIN, pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre, en application du barème financier 2022/2023 du District Aisne de Football.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR DENIZOT JEAN CLAUDE (ARBITRE OFFICIEL)

N° 51312.2 – AS MONT NOTRE DAME / US DES VALLEES 2 du 04/06/23 comptant pour le championnat D5, Groupe G

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide:

- De rembourser la somme de 30 € à Mr DENIZOT Jean Claude correspondant à ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : US DES VALLEES

FORFAIT GENERAL

La Commission, note à regret le forfait général de :

- SAS MOY DE L'AISNE 3 en D4, Groupe B

JEUNES

N° 52722.2 – BUCY SEPTMONTS 2 / US CHAUNY du 20/05/23 comptant pour le championnat U15, D1

Réclamation de l'US CHAUNY

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la réclamation,

Décide:

- De la déclarer recevable en la forme,
- De la rejeter comme non fondée car, après vérifications nécessaires, constate que les griefs formulés ne sont pas fondés : aucune participation de joueur ayant effectué plus de 10 rencontres en équipe supérieure pour 3 autorisés en équipe inférieure lors des 5 dernières rencontres (Article 109, Alinéa C du Règlement Particulier de la Ligue),
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain,
- De confisquer les droits consignés.

N° 52527.2 – BUCY SEPTMONTS 2 / US CHAUNY 2 du 27/05/23 comptant pour le championnat U17, D1

Réclamation de l'US CHAUNY

La Commission,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après vérifications nécessaires, ayant constaté la participation de 8 joueurs mutés pour 4 autorisés,

Décide :

- De donner match perdu à BUCY SEPTMONTS pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'US CHAUNY sur le score de 3 buts à 0.
- De rembourser l'US CHAUNY et de porter les droits au compte du club fautif : BUCY SEPTMONTS

PARTICIPATION JOUEUR OU DIRIGEANT SUSPENDU

N° 52527.2 – BUCY SEPTMONTS 2 / US CHAUNY 2 du 27/05/23 comptant pour le championnat U17. D1

Réclamation de l'US CHAUNY

La Commission.

Après examen du dossier,

- Considérant le joueur DELAPLACE Pacôme, licence n°2548359682, suspendu 1 match ferme à compter du 19/05/23, de BUCY SEPTMONTS.
- Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.
- Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.
- Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.
- Considérant que le joueur DELAPLACE Pacôme ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Décide:

- De donner la rencontre perdue par pénalité (-1 Pt) à BUCY SEPTMONTS, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'US CHAUNY sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur DELAPLACE Pacôme, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 12/06/23
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : BUCY SEPTMONTS.

RECLAMATION D'APRES MATCH

N° 51180.2 – US BRUYERES ET MONTB. 3 / US VALLEE DE L'AILETTE 2 du 04/06/23 en D5, Groupe E

Réclamation de l'US CHEMIN DES DAMES

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée,

Décide:

- D'en prononcer le rejet, la réserve ne portant pas sur une équipe du club réclamant,
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain,
- De confisquer les droits consignés.

Le Président de Séance : Laurent MINETTE La Secrétaire : Céline GOGUILLON